



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

matériel électrique et électronique

Question écrite n° 19570

Texte de la question

Mme Isabelle Attard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les durées de fonctionnement trop courtes des matériels électroniques, notamment pour cause d'obsolescence programmée. L'achat de matériels électroniques représente une part non négligeable des dépenses des ménages français. Une des raisons principales de ces dépenses est la mauvaise qualité du matériel, conçu pour durer à peine plus longtemps que la garantie et provoquer ainsi un remplacement fréquent, au détriment du budget des ménages français. De nombreuses études ont même montré qu'au-delà d'une mauvaise qualité, l'obsolescence est parfois programmée directement dans le fonctionnement. Ainsi, des imprimantes tombent artificiellement en panne après un certain nombre d'impressions. Une façon efficace de lutter contre ces pratiques frauduleuses est de prolonger les durées légales de garantie, ce qui permet aux consommateurs de se retourner contre les vendeurs et les fabricants lorsque le matériel tombe en panne. Elle lui demande donc s'il compte imposer des durées de garantie d'au moins deux ans, voire plus, sur les matériels électroniques.

Texte de la réponse

Le gouvernement est sensible à la question soulevée de l'obsolescence programmée des produits de consommation et conduit actuellement une réflexion sur les mesures de nature à augmenter la durabilité des biens de consommation et à renforcer l'information des consommateurs sur l'étendue de leurs droits à garantie. Le projet de loi relatif à la consommation adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 juillet dernier introduit plusieurs mesures contribuant, même indirectement, à lutter contre l'obsolescence programmée des produits. Une des mesures du projet de loi prévoit une information complète sur les droits à garantie des consommateurs en incluant en sus de l'information sur la garantie légale de conformité, une information sur la garantie relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions du code civil tant sur les lieux de vente qu'à la lecture des conditions générales de ventes reprises dans les contrats de consommation. Le texte exige que cette information soit claire et intelligible pour contrer des indications trompeuses sur la portée des droits légaux des consommateurs en matière de garantie. Les vendeurs seront également tenus de mettre à la disposition des consommateurs les pièces indispensables à l'utilisation d'un produit pendant la période indiquée par le fabricant ou l'importateur, durant laquelle ces pièces sont disponibles. Ces mesures vont dans le sens des préconisations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui retient le critère de « réparabilité » comme un des éléments du problème plus général de l'obsolescence programmée et propose de voir assurer la disponibilité des pièces de rechanges pour les pièces d'usure en mettant en avant une obligation réglementaire de mise à disposition des pièces d'usure pendant une durée correspondant à la durée de fonctionnement moyenne après dernière mise sur le marché et de favoriser la réparation des produits encore sous garantie notamment lorsque la preuve d'achat est perdue.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Attard](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19570

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2061

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7839